

N° 449196

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOLAIZE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pauline Hot
Rapporteure

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies)

M. Stéphane Hoynck
Rapporteur public

Sur le rapport de la 6^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Séance du 31 mai 2023
Décision du 30 juin 2023

Vu la procédure suivante :

La commune de Solaize a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler l'arrêté du 19 octobre 2016 par lequel le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie, d'ordonner au préfet du Rhône de produire les extraits des études de dangers des établissements Total Raffinage et Rhône Gaz ainsi que du rapport de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) établissant la prise en compte des effets « domino » induits par la gare de triage de matières dangereuses de Sibelin. Par un jugement n^{os} 1609469 et 1703560 du 10 janvier 2019, le tribunal administratif de Lyon a, d'une part, annulé l'arrêté du 19 octobre 2016 et décidé que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de son jugement contre les actes pris sur son fondement, cette annulation prendrait effet à compter du 10 janvier 2021 et, d'autre part, jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction présentées par la commune de Solaize.

Par un arrêt n° 19LY00941 du 4 décembre 2020, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par la commune de Solaize contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 29 janvier, 29 avril 2021 et 2 août 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Solaize demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Solaize soutient que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon qu'elle attaque est entaché :

- d'irrégularité en ce que la minute de l'arrêt n'a pas été signée par le président-rapporteur, l'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau et le greffier d'audience ;

- d'erreur de droit à avoir retenu, pour écarter le moyen tiré de ce que le jugement qui lui était déféré était entaché d'irrégularité, qu'il pouvait prononcer un non-lieu sur les conclusions de la commune ;

- d'erreur de droit à avoir retenu, pour dire que les études de dangers des installations classées soumises au plan de prévention des risques technologiques approuvé par l'arrêt en date du 19 octobre 2016 ne seraient pas insuffisantes et n'auraient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population de Solaize ou n'auraient pas été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet du Rhône, premièrement, qu'une étude de dangers aurait été réalisée par SNCF Réseau le 19 mai 2017 pour la gare de triage de Sibelin, deuxièmement, que le préfet aurait, par un arrêté publié le 15 juin 2018, pris des mesures destinées à préserver la sécurité des riverains de la gare sur les territoires des communes de Solaize et de Feyzin et, troisièmement, que le comité d'information et d'échanges spécifique pour la gare de triage de Sibelin se serait réuni à trois reprises en 2019, alors que ces actes et événements étaient postérieurs à l'arrêt approuvant le plan, quand l'étude de dangers devait faire partie du dossier de la procédure ;

- d'erreur de droit à avoir retenu que les dispositions de l'article 1.2.3 du titre IV du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ne seraient pas en inadéquation avec la gravité des risques pesant sur les usagers de l'autoroute A7 dans la zone concernée et, par suite, que l'autorité administrative n'aurait pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2022, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet du pourvoi. Il soutient que les moyens soulevés par la commune requérante ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office tiré de ce que la commune de Solaize ne justifiait pas d'un intérêt à demander l'annulation du jugement de première instance du tribunal administratif de Lyon.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 30 mai 2023 et présenté en réponse à cette communication, la commune de Solaize soutient qu'elle avait bien intérêt à relever appel du jugement n^{os} 1609469, 1703560 rendu par le tribunal administratif de Lyon le 10 janvier 2019 qui, par son dispositif, n'avait pas entièrement fait droit à ses demandes.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Pauline Hot, auditrice,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Delamarre, Jéhannin, avocat de la commune de Solaize ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 21 avril 2015, le préfet du Rhône a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur un périmètre comprenant les communes de Pierre-Bénite, Saint-Fons, Vénissieux, Oullins, Solaize, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vernaison et le 7^{ème} arrondissement de la ville de Lyon, également dénommé « vallée de la chimie ». Par un arrêté du 19 octobre 2016, le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie. Par un jugement du 10 janvier 2019, le tribunal administratif de Lyon, après avoir procédé à la jonction des requêtes de la société Plymouth Française et de la commune de Solaize dirigées contre le même arrêté du 19 octobre 2016, a, d'une part, annulé cet arrêté et, d'autre part, jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction présentées par la commune de Solaize. Par un arrêt du 4 décembre 2020, contre lequel la commune de Solaize se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel a rejeté sa demande d'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 10 janvier 2019 en tant qu'il a déclaré n'y avoir pas lieu à statuer sur sa demande.

2. Le jugement du tribunal administratif de Lyon du 10 janvier 2019, en ce qu'il procède à l'annulation de l'arrêté du préfet du Rhône approuvant le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie, a fait droit aux conclusions de la commune de Solaize qui tendaient à l'annulation de cet arrêté. Par suite, la commune de Solaize, qui n'a pas contesté ce jugement en tant qu'il a également rejeté ses conclusions à fin d'injonction, ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour faire appel de ce jugement en tant qu'il a annulé l'arrêté du préfet du Rhône approuvant le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie.

3. Il résulte de ce qui précède que l'appel formé par la commune de Solaize était irrecevable. Par suite il appartenait à la cour administrative d'appel de Lyon de relever, le

cas échéant d'office, cette irrecevabilité. Faute d'y avoir procédé, son arrêt du 4 décembre 2020 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler dans cette mesure l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et, pour les motifs indiqués ci-dessus, de rejeter comme irrecevable l'appel formé par la commune de Solaize.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêt n° 19LY00941 du 4 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Article 2 : L'appel de la commune de Solaize contre le jugement du 10 janvier 2019 du tribunal administratif de Lyon est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Solaize, tant devant la cour administrative d'appel de Lyon que devant le Conseil d'Etat, et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Solaize et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré à l'issue de la séance du 31 mai 2023 où siégeaient : Mme Christine Maugué, présidente adjointe de la section du contentieux, présidant ; Mme Isabelle de Silva, M. Jean-Philippe Mochon, présidents de chambre ; Mme Suzanne von Coester, Mme Fabienne Lambolez, M. Olivier Yeznikian, M. Cyril Roger-Lacan, M. Laurent Cabrera, conseillers d'Etat et Mme Pauline Hot, auditrice-rapporteure.

Rendu le 30 juin 2023.

La présidente :
Signé : Mme Christine Maugué

La rapporteure :
Signé : Mme Pauline Hot

La secrétaire :
Signé : Mme Valérie Peyrisse

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :